

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-818
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
40 RUE EMILE HEROULT
DU 11 NOVEMBRE 2024 AU 08 DECEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise BAUE COUVERTURE, en date du 31 octobre 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 05 novembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux entrepris par l'entreprise BAUE COUVERTURE – rue de la Cachee – 14480 SAINTE-CROIX-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BAUE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un échafaudage **sans emprise au sol**, au 40 rue Emile Hérault, **du 11 novembre 2024 au 08 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : L'échafaudage utilisé par l'entreprise ne devra, en aucune manière, gêner la visibilité du feu tricolore aux usagers de la route.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise BAUE COUVERTURE) sur la valeur de 1 (une) place de stationnement sur le parking situé en face du n°40 de la rue Emile Hérault, **du 11 novembre 2024 au 08 décembre 2024.**

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans les articles 2,3 et 4 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04/11/2024

Signé le 05/11/24

Publié le 06/11/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE